PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

7 octobre 2005

DOCUMENT DE TRAVAIL

1. relatif à une décision du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

2. relatif à un règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

3. relatif à un règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

Le fonctionnement actuel du SIS

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Carlos Coelho

1. Introduction

La convention de Schengen de 1990 appliquant l'accord de Schengen signé en 1985 par la France, l'Allemagne et les pays du Benelux abolissait les contrôles aux frontières intérieures et instaurait un espace de libre circulation. Dans ce cadre, le système d'information Schengen (SIS) a été conçu en tant que principale mesure de compensation en vue de réconcilier liberté et sécurité et en tant qu'outil destiné à la coopération judiciaire et policière entre les États qui appliquent la convention de Schengen.

Le SIS est une vaste base de données comprenant des signalements sur des personnes et des objets et établissant un lien entre les différentes autorités nationales compétentes. Il se compose des réseaux nationaux contenant les données fournies et vérifiées par les autorités nationales, d'un système central situé à Strasbourg et garantissant la similitude des données de chaque État membre ainsi que du réseau SIRENE (*Supplementary Information Request at the National Entry*), via lequel les autorités échangent des informations supplémentaires.

En fonction depuis mars 1995, le système s'est progressivement étendu à treize États membres (à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande), à l'Islande et à la Norvège. Le Royaume-Uni et l'Irlande y prendront également part à l'avenir dans le cadre des aspects relatifs à la coopération judiciaire et policière en matière pénale, mais pas dans le domaine de l'immigration.

En 1999, par voie d'un protocole annexé au traité d'Amsterdam, le SIS a été intégré en tant qu'élément de l'acquis de Schengen au cadre juridique et institutionnel de l'UE.

À l'heure actuelle, les articles 92 à 119 de la convention de Schengen[1] forment les principes de base régissant le SIS. Ces dispositions ont été amendées à différentes reprises par le passé, notamment par le règlement n° 871/2004[2] et la décision n° 2005/211/JAI[3], faisant suite à deux initiatives espagnoles, et par le règlement n° 1160/2005 relatif à l'accès au SIS des autorités chargées de l'immatriculation des véhicules[4].

II. Les dispositions actuelles relatives au SIS

II.1. Objectif

Le SIS a été créé en tant que mesure de compensation pour l'abolition des contrôles aux frontières intérieures dotée d'une double fonction: à des fins de maintien de l'ordre public et de la sécurité mais aussi à des fins d'immigration[5]. Aux frontières, les pouvoirs publics sont habilités à procéder à des contrôles sur les personnes et les objets et, ce faisant, découvrent bien souvent des personnes ou des objets recherchés. Depuis l'abolition des contrôles aux frontières intérieures, cette fonction est assurée par le SIS. À cet effet (réaction rapide en cas

[1] JO L 239 du 22.9.2000, pp. 19-62
[2] JO L 162 du 30.4.2004, pp. 29-31
[3] JO L 68 du 15.3.2005, pp. 44-48
[4] JO L 191 du 22.7.2005, pp. 18-21
[5] En raison de l'instauration d'une zone de libre circulation, les États membres ont dû échanger, par exemple, des informations concernant les personnes dont l'entrée doit être refusée.

de contrôle), il a été conçu comme un système *hit/no hit*: une recherche par nom dans le SIS donne soit une réponse positive (le système comprend des données concernant la personne en question), soit une réponse négative et la conduite à tenir (par exemple l'arrestation).
Des informations complémentaires peuvent être obtenues via les bureaux SIRENE.

II.2. Les signalements

Seules les autorités compétentes communiquent des signalements dans le SIS, dans les cas suivants:
- personnes recherchées pour l'arrestation aux fins d'extradition (article 95 de la convention)
- étrangers non admissibles dans l'espace Schengen (article 96 de la convention)
- personnes disparues ou personnes devant être placées provisoirement en sécurité (article 97 de la convention)
- personnes citées à comparaître devant les autorités judiciaires (article 98 de la convention)
- personnes, véhicules et, suite à la décision 2005/211/JAI, embarcations, aéronefs et conteneurs devant être placés sous surveillance discrète ou devant faire l'objet d'un contrôle spécifique (article 99 de la convention - amendement non encore entré en vigueur)
- objets recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale, tels que les véhicules à moteur ou les armes à feu. La liste des objets a été modifiée[6] et étendue aux titres de séjour, aux documents de voyage, aux certificats et plaques d'immatriculation, aux chèques, aux cartes de crédit, etc. (article 100 de la convention - non encore entré en vigueur)

À la date du 1er janvier 2005, le SIS comptait 13 185 566 enregistrements, dont 818 673 concernaient des personnes[7]. Parmi celles-ci, 714 078 sont des personnes dont l'admission doit être refusée en vertu de l'article 96 de la convention. Le nombre de signalements enregistrés au titre de cet article variait selon les États membres et, selon l'ACC[8], cette situation est imputable à divers facteurs: flux migratoires différents, spécificités des autorités et législations nationales, signalements automatiques à la suite d'un refus d'admission.

II.3. Les données

Les données à caractère personnel qui peuvent être intégrées au SIS sont expressément limitées: nom, prénom, première lettre du second prénom, alias, signes physiques, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, indication que les personnes concernées sont armées ou violentes, motif du signalement et conduite à tenir. Les récents amendements[9] ont ajouté tous les prénoms (au lieu des simples initiales des prénoms intermédiaires), une indication que les personnes se sont évadées et le type d'infraction pour les personnes recherchées à des fins d'extradition (article 94 de la convention – non encore entré en vigueur).

Les données sensibles concernant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses et philosophiques et les données relatives à la santé et à la vie sexuelle sont interdites[10].

---

[6] Par la décision 2005/211/JAI
[7] Document du Conseil 8621/05
[8] Rapport de l'ACC sur une enquête concernant le recours aux signalements prévus à l'article 96 dans le SIS, 20.6.2005, p. 7 –8
[9] Règlement 871/2004 et décision 2005/211/JAI

Des informations complémentaires telles qu'un éventuel mandat d'arrêt émis de manière bilatérale peuvent être obtenues par le biais des bureaux SIRENE.

II.4. Périodes de conservation des données

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées dans le SIS que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été fournies[11]. Il doit être procédé à un examen au plus tard trois ans après leur intégration, ou un an pour les données à caractère personnel conservées à des fins de surveillance. Toutefois, au cours de la période d'examen, les États membres sont libres de décider de conserver les données dans le système, ce qui est souvent le cas. Les données autres que celles à caractère personnel peuvent être conservées pendant dix ans. Les données relatives aux personnes et aux objets devant être placées sous surveillance discrète ou devant faire l'objet de contrôles spécifiques peuvent être conservées pendant une période maximale de 5 années.
Les périodes de conservation ont également été modifiées par la décision 2005/211/JAI:
les données relatives aux véhicules, aux embarcations, aux aéronefs et aux conteneurs seront conservées pendant une période maximale de cinq ans (la règle actuelle n'autorise qu'une période de trois ans pour les véhicules) (article 113 non encore entré en vigueur).

II.5. Autorités disposant du droit d'accès

Les autorités ont uniquement accès aux données nécessaires pour mener à bien leurs missions spécifiques. À la police et aux autorités frontalières et douanières, les récents amendements[12] ont ajouté:
- les autorités judiciaires (article 101 en vigueur);
- les autorités compétentes pour la délivrance des visas et en matière d'immigration (article 101 non encore entré en vigueur);
- Europol, les membres nationaux d'Eurojust et leurs assistants (article 101 bis, ter non encore entré en vigueur);
- les autorités compétentes en matière d'immatriculation des véhicules (article 102 bis non encore entré en vigueur).

Chaque État membre adresse au Conseil une liste des autorités habilitées à procéder à des recherches dans le SIS, spécifiant les données qu'elles peuvent interroger et pour quelles missions[13].

II.6. Questions diverses

Responsabilités: Le SIS est le fruit de la coopération intergouvernementale et son intégration à l'UE implique des modifications considérables: les États membres ne sont plus les seuls

[10] Référence à l'article 6 de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
[11] Articles 112 et 113 de la convention.
[12] Règlement n° 71/2004, décision 2005/211/JAI et règlement n° 1160/2005 relatif à l'accès au SIS des autorités compétentes en matière d'immatriculation des véhicules, JO L 191 du 22.7.2005, pp. 18–21.
[13] Pour obtenir une version récente de cette liste, voir le document du Conseil 16023/04.

décideurs, la Commission est compétente en matière de proposition législative, le Parlement dispose en partie du droit de codécision et les citoyens disposent d'une plus grande gamme de recours juridiques (Cour de justice et/ou juridictions nationales).

Protection des données: La question de la protection des données est cruciale étant donné que le SIS constitue la plus vaste base de données en Europe. Comme d'autres textes[14], la convention prévoit dans ses articles 102 à 118 des dispositions relatives à la protection des données.

Les particuliers bénéficient du droit d'accès aux données SIS qui les concernent, du droit de rectifier ces informations si elles sont entachées d'une erreur de fait et de les faire effacer si elles sont entachées d'une erreur de droit, du droit d'entamer une action en vue de rectifier, d'effacer ou d'obtenir des informations, ou d'obtenir une compensation ainsi que du droit de demander à une autorité nationale compétente en matière de protection des données de vérifier les informations les concernant dans le SIS. Certaines exceptions s'appliquent par exemple en cas de personnes placées sous surveillance discrète.[15]

En outre, la convention prévoit un système de supervision de la protection des données, aux niveaux national et central. Les autorités nationales compétentes en matière de protection des données exercent un contrôle sur les volets nationaux du SIS et garantissent le respect des droits de la personne. Toute personne a le droit de demander à ces autorités de vérifier les données les concernant ainsi que l'utilisation qui en est faite; ce droit est toutefois régi par le droit national applicable. L'article 115 de la convention institue également une autorité de contrôle commune au sein de laquelle sont représentées les autorités nationales compétentes en matière de protection des données. Sa principale mission consiste à analyser les difficultés d'interprétation ou d'application du système, les problèmes pouvant se poser à l'occasion de l'exercice du droit d'accès et à élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants. Par conséquent, l'ACC jouit de droits spécifiques: contrôler les données intégrées au SIS, demander la rectification ou l'effacement de données inexactes ou intégrées à tort, réclamer une compensation auprès de l'organe compétent.

III. Critiques concernant le SIS

Le SIS a fini par être victime de son propre succès. Il était devenu impératif d'augmenter ses capacités et d'introduire de nouvelles possibilités tout en tirant avantage des nouvelles technologies.

---

[14] La convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, la recommandation R (87) 15 du Comité des ministres aux États membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, la directive (CE) n° 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le règlement 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

[15] L'ACC a élaboré un «Guide relatif à l'exercice de vos droits» (*Guide to Exercise Your Rights*) disponible à l'adresse suivante: http://www.schengen-jsa.dataprotection.org.

Le système ayant été créé pour un plafond de 18 États, une actualisation s'avère essentielle afin d'accueillir les nouveaux États membres et la Suisse.
De plus, comme il s'agit d'un système *hit/no-hit*, le SIS manque de souplesse étant donné qu'il n'offre que des réponses aux questions posées, ce qui ne permet pas d'optimiser l'utilisation des données aux fins pour lesquelles elles ont été intégrées au SIS. Le nouveau système devrait être plus homogène, plus flexible et plus sûr, disposant de la capacité à intégrer de nouvelles données, de nouvelles fonctions ainsi qu'à mettre en relation des signalements.